



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur



SCEA PHILIPPE AVICULTURE

Ferme de Monglas
77320 Cerneux

Références : E-PEE/Maz/251513

Code AIOT : 0057700026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement d'élevage avicole de la SCEA PHILIPPE AVICULTURE, situé Ferme de Monglas 77320 Cerneux. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 juin 2025 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a fait l'objet d'une vérification particulière des conditions d'approvisionnement, de stockage et d'utilisation des produits biocides dans l'élevage avicole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE
- Ferme de Monglas 77320 Cerneux
- Code AIOT : 0057700026
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Élevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

Le site d'élevage avicole de Monglas est composé de 4 bâtiments d'élevage de poules pondeuses, d'une capacité totale de 170 540 emplacements de volailles, d'une fabrique d'aliments pour animaux à la ferme et d'une unité de compostage de fientes. Le site a fait l'objet de travaux visant à supprimer le mode d'élevage en cage en 2022. Il est engagé dans un projet d'extension de ses capacités de production, qui doit faire l'objet prochainement d'une procédure d'autorisation environnementale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Action Nationale n° C.1 : Prévention des écoulements d'élevage d'élevage
- Compostage des effluents
- Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
17	Mise en œuvre du contenu des FDS	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	Sans objet
2	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	Sans objet
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
11	MTD : Management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	Sans objet
12	MTD : Protection des eaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6	Sans objet
13	MTD : eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7	Sans objet
14	MTD : compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19	Sans objet
15	MTD : émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	Sans objet
16	MTD : gestion des fientes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage avicole de Monglas est régulièrement suivi et fait l'objet d'échanges réguliers entre l'administration et l'exploitant, ce qui permet une amélioration continue des pratiques et un haut degré de maîtrise de l'outil zootechnique. La vérification des conditions d'utilisation des biocides va permettre d'approfondir dans une nouvelle voie ce travail d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 170 540 emplacements de volailles
Constats : La consultation des informations de déclaration de mise en place des animaux fait état de la livraison au dernier renouvellement de bande de 163 411 poulettes prêtes à pondre. L'effectif maximal autorisé est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'unité de compostage des fientes est fixée à 4,97 tonnes par jour
Constats : La capacité de traitement des fientes n'a pas changé, en l'absence de modification des installations ou des process. Le nombre d'animaux détenus, inférieur à l'effectif maximal autorisé, ne nécessite pas d'augmentation des capacités de traitement des fientes.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies d'accès pompiers, ainsi que les plateformes d'aspiration de l'eau d'extinction, sont clairement matérialisées et dégagées de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les prescriptions du présent article sont respectées.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 20 mai 2025, par la société Provincendie.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 16 avril 2024. La prochaine intervention du cabinet Qualiconsult est programmée du 9 au 11 septembre 2025. Malgré ce différé, il y a lieu de noter que l'exploitant a produit les attestations de correction des anomalies relevées lors du précédent contrôle.
Observations : Dans un courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a justifié de la prise de rendez-vous pour l'intervention mentionnée plus haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

En salle, l'exploitant indique que le local de stockage des produits chimiques est sur rétention. Lors de la visite du site, l'Inspection constate que les produits chimiques sont stockés sur une dalle qui apparaît en bon état.

Cependant, l'exploitant ne s'assure pas que les produits présents à même le sol dans le local de stockage de produits chimiques ne présente pas d'incompatibilité (cf. Fiche n°17). L'Inspection constate que des produits incompatibles ne sont pas sur des rétentions séparées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre sur des rétentions séparées les produits incompatibles. Ces rétentions doivent être adaptées aux volumes à contenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 400 m ³ à proximité des bâtiments à claustration et d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ à proximité des bâtiments plein air
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 400 m ³ et de deux bâches incendie de 120 m ³ chacune, à proximité des bâtiments "Monglas" et des bâtiments "Garenne".
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct et aucune anomalie de même nature n'ont été constatés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
Constats : Les effluents d'élevage sont compostés et transformés en produit de fertilisation agricole. Les bordereaux de suivi et d'analyse font état du respect de la norme NFU 42001, partie 2, classe 3, après traitement de la matière organique résiduelle.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Mise en œuvre des MTD – Management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre d'élevage permettant de suivre les effectifs animaux
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Mise en œuvre des MTD – Protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les eaux de pluie non contaminées sont séparées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement
Constats : Ces dispositions sont respectées. Les eaux de pluie font l'objet d'un traitement à la parcelle (voir plus haut). Les effluents liquides sont récupérés en fosse étanche et incorporés au système de traitement des effluents solides.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Mise en œuvre des MTD – Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Mise en œuvre des MTD – Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les effluents solides sont compostés.
Constats : Ces dispositions sont respectées (voir plus haut).
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Mise en œuvre des MTD – émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
Constats : L'exploitant utilise l'outil GEREP et ses modules associés, pour réaliser sa déclaration des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Mise en œuvre des MTD – gestion des fientes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
Constats : Ces dispositions sont respectées, avec un rythme d'extraction, qui varie en fonction des besoins mais qui s'établit en moyenne à 2 à 3 extractions par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Mise en œuvre du contenu des FDS

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]
Constats : En salle, l'exploitant indique que son local de stockage de produits chimiques est équipé d'extincteur à eau (type ABC). La rubrique n°5 " <i>Mesures de lutte contre l'incendie</i> " des fiches de données de sécurité mentionne les mesures adéquates de lutte contre l'incendie, en particulier le type d'extincteur permettant de maîtriser un départ de feu selon la substance considérée. Lors de la visite du site, l'inspection constate que des produits incompatibles sont sur la même rétention. L'exploitant explique ne pas se référer aux fiches de données de sécurité pour le stockage des produits chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de ne pas disposer de fiches de données de sécurité obsolètes, l'exploitant doit se rapprocher régulièrement de ses fournisseurs afin d'obtenir les dernières versions des fiches de données de sécurité. En outre, l'exploitant doit se référer aux rubriques n°5 " <i>Mesures de lutte contre l'incendie</i> " des fiches de données de sécurité afin d'installer les moyens de lutte contre l'incendie adéquates dans le local de stockage des produits chimiques. Par ailleurs, l'exploitant doit se référer aux prescriptions de la rubrique n°10 " <i>Stabilité et réactivité</i> " des fiches de données de sécurité pour respecter le stockage des produits chimiques incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : 3 mois